

FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE

CONSTRUCTION

BULLETIN D'INFORMATION N° 667 | AVRIL 2018



ÉDITORIAL

Camarades,

Ce mois d'avril a été particulièrement mouvementé. Nous avons de nombreux camarades en grève dans différents secteurs qui essaient de faire entendre leur voix face à un gouvernement de moins en moins réceptif.

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction soutient l'ensemble de nos camarades dans leur combat.

Face à une politique qui casse les travailleurs, qui remet en cause chaque droit durement acquis, il n'y a pas d'autres solutions que de descendre dans la rue.

À la fin du mois d'avril, il y aura également le Congrès Confédéral ou un nouveau Secrétaire Général de la Confédération sera élu. Nous serons évidemment présents pour représenter notre Fédération et un numéro spécial sera publié à la suite du Congrès pour vous rendre compte des différents travaux.



Frank SERRA
Secrétaire Général



FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE
CONSTRUCTION

Délibération unanime de la Commission Administrative Fédérale

du 5 Avril 2018

Dans le cadre du renforcement de notre organisation et du développement de nos implantations, la fédération de la chimie secteur plasturgie va récupérer tout naturellement le secteur conventionnel « CCN des entreprises de la navigation de plaisance n° 1423 » (industries nautiques) au 5 avril 2018.

En effet, en 1947 lors de la scission de notre organisation les jouets étaient fabriqués en bois ou en métal et les bateaux en bois.

C'est tout naturellement que ce glissement de Fédération interne dans la confédération se fait, ces deux secteurs conventionnels étant pleinement dans le secteur de l'industrie.

Le grand chamboulement a débuté avec la position commune et la Loi d'août 2008 sur la représentativité, Loi qui fixe la représentativité dans les grands secteurs.

Industrie- Services- Commerce –Construction- Transport

Puis depuis 2014, la restructuration des branches impose de passer de 700 branches à 200 seulement.

C'est ainsi que l'annonce a été faite à la Commission Exécutive Confédérale du 15 mars 2018, pour validation par la fédération chimie le 3 et 4 avril 2018 et par les instances de la fédération Fgfo construction le 5 avril 2018.

Ce changement de fédération prend effet au 5 avril 2018.

Votée à l'unanimité, à Paris le 5 avril 2018

Frank SERRA
Secrétaire Général

FEDERATION GENERALE
FORCE OUVRIERE
CONSTRUCTION

170, Av. Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS CEDEX 10
Tél. 01 42 01 30 00 - Fax 01 42 39 50 44

www.foconstruction.com

170 avenue Parmentier • CS 20006 • 75479 PARIS CEDEX 10 • Tél : 01 42 01 30 00 • Fax : 01 42 39 50 44
Adhérente FETBB • IBB



FEDECHIMIE

Fédération Nationale des Travailleurs des industries de l'Atome, du Caoutchouc, de la Chimie, des Cuirs et Peaux, du Pétrole, des Plastiques, des Textiles et du Verre dite FÉDÉCHIMIE

06 AVR. 2018

FO CONSTRUCTION

170 Avenue Parmentier

75010 PARIS

A l'attention du Secrétaire Général

Franck SERRA

Paris, le 05 avril 2018

N/Réf./18.143/SG/HQ/ABK

OBJET : Délibération Bureau Fédéral
du 03 avril 2018 a/s transfert de la branche
navigation de plaisance à la FEDECHIMIE FO

Cher Camarade,

Nous faisons suite à la proposition qui nous a été faite le 15 mars dernier lors de la CE Confédérale, de transférer la branche navigation de Plaisance à la Fédéchimie.

Après en avoir débattu lors de notre Bureau Fédéral du 03 avril dernier, nous t'informons que nous acceptons cette proposition.

Nous te demandons donc de faire le nécessaire auprès de la chambre patronale de ladite branche pour les informer de cette modification.

Reçois cher camarade, nos amitiés syndicalistes.

Hervé QUILLET
Secrétaire Général

CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DES ENTREPRISES DU BTP DU 25 JANVIER 2018

»» PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics ont dès 1969 défini un dispositif de Branche destiné à faire bénéficier les salariés des entreprises du secteur d'une partie des bénéfices qu'ils ont, par leur travail, contribué à réaliser dans leur entreprise.

Le présent accord a pour objet d'assurer la continuité du dispositif de participation aux résultats des entreprises de la Branche du Bâtiment et des Travaux Publics, institué par les partenaires sociaux en vertu des articles L. 3321-1 et suivants du Code du travail.

Ce texte s'inscrit dans le cadre du renouvellement quinquennal du dispositif et prend à ce titre la suite des accords conclus les 1^{er} juillet 1969, le 2 avril 1974, le 11 juillet 1978, le 30 novembre 1982, le 31 juillet 1985, le 25 octobre 1989, le 9 novembre 1994, le 15 décembre 1999, le 9 décembre 2003, le 17 janvier 2008, le 2 décembre 2013 et de l'avenant de refonte du 16 décembre 2015 ayant le même objet.

Le présent accord permet un accès direct au dispositif de participation de Branche pour les entreprises de moins de 50 salariés conformément à la législation en vigueur. Il ne prévoit pas d'autres dispositions spécifiques pour ces entreprises. Il propose un cadre simple susceptible d'intéresser toutes les entreprises du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics quelle que soit leur taille.

Cet accord sera ci-après dénommé « la Convention ».

»» TITRE I – RÉGIME PROFESSIONNEL DE PARTICIPATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions d'application aux entreprises

visées à l'article 2 ci-dessous des articles L. 3321-1 à L. 3326-2 du Code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats des entreprises et de leurs textes d'application.

Elle fait l'objet de :

- l'article XI.7 de la Convention Collective Nationale des ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990,
- l'article 11.7 de la Convention Collective Nationale des ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992,
- l'article 3.2.4 de la Convention Collective Nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006,
- l'article 3.2 de la Convention Collective Nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

ARTICLE 2 : ENTREPRISES VISÉES

Sont comprises dans le champ d'application de la présente Convention les entreprises ou organismes, ainsi que leurs filiales, dont l'activité principale, exercée sur le territoire national français, y compris les départements d'outre-mer, est visée à l'annexe I au présent accord.

Cette Convention n'est toutefois pas applicable aux entreprises constituées en Sociétés Coopératives et Participatives.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION AU RÉGIME PROFESSIONNEL DE PARTICIPATION

Le régime institué par la présente Convention est désigné sous le nom de Régime Professionnel de participation (RPP).

§ 1 – Adhésions simples au régime de base

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de l'article 4, l'accord pro-

professionnel de participation tel que défini au Titre II de la présente Convention est applicable aux entreprises de Bâtiment et des Travaux Publics visées à l'article 2 de ladite Convention, employant habituellement un effectif d'au moins cinquante salariés au sens de l'article R. 3322-1 du Code du travail, ainsi qu'aux entreprises de la profession constituant une unité économique et sociale reconnue par convention ou accord collectif, ou par décision de justice employant habituellement au moins cinquante salariés.

Lesdites entreprises adhèrent au Régime professionnel de participation sur la base d'un accord d'entreprise conclu conformément aux dispositions de l'article L. 3322-6 du Code du travail qui leur déclare applicables les dispositions de l'accord professionnel de participation défini au Titre II de la présente convention.

Cet accord de participation est conclu, sauf les cas de dispense temporaire prévus aux articles L. 3322-3 et L. 3322-5 du Code du travail, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an commençant à courir à la clôture du premier exercice au titre duquel une réserve spéciale de participation non nulle aura été calculée suivant les règles de l'article L. 3324-1 du Code du travail.

Les entreprises visées à l'article 2, de moins de cinquante salariés au sens de l'article R. 3322-1 du Code du travail, peuvent appliquer le Régime professionnel de participation. Lesdites entreprises n'ont pas à conclure un accord d'entreprise. Il leur suffit d'adhérer à l'accord professionnel de participation défini au Titre II de la présente convention. Dès lors que ces entreprises remplissent la condition d'effectif pour l'assujettissement obligatoire à la participation, l'exécution du présent accord se poursuit automatiquement en leur sein.

L'entreprise qui adhère :

- transmet au Teneur de Compte Conservateur de parts, REGARDBTP, le bulletin d'adhésion prévu à cet effet ;
- effectue l'information nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires et du chapitre IV du présent accord ;
- notifie son adhésion par courrier à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du

Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dont elle dépend ; cette notification devra obligatoirement intervenir avant le premier versement.

Ces modalités d'adhésion ne s'appliquent pas aux entreprises qui ont antérieurement adhéré aux précédentes « Conventions relatives à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP » (1) ayant le même objet que la présente convention, dans lesquelles l'exécution de l'accord professionnel de participation défini au Titre II de la présente convention se poursuit automatiquement.

L'exécution de l'accord professionnel de participation est suspendue de plein droit pour les entreprises dont l'effectif habituel devient, au cours d'un ou plusieurs exercices, inférieur à cinquante salariés au sens de l'article R. 3322-1 du Code du travail. Il redevient applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif est à nouveau et de façon habituelle au moins égal à cinquante salariés au sens du même article.

§ 2 – Adhésions avec options particulières

Les entreprises qui souhaitent définir les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation et/ou les modalités de répartition individuelle des droits, adhèrent au Régime professionnel de participation sur la base d'un accord d'entreprise conclu conformément aux dispositions de l'article L. 3322-6 du Code du travail. Cet accord d'entreprise mentionne l'adhésion de l'entreprise au Régime professionnel de participation, définit les modalités particulières de calcul de la réserve spéciale de participation, qui doivent être plus favorables que celles de l'accord professionnel de participation défini au Titre II de la présente convention et/ou les modalités de répartition individuelle des droits et, pour le surplus, renvoie aux dispositions de l'accord professionnel de participation défini au Titre II de la présente convention.

Par ailleurs, les entreprises qui souhaitent que leur réserve spéciale de participation soit affectée à un plan d'épargne d'entreprise autre que le PEI-BTP ou le PERCO-BTP définis à l'article 10, 1°, adhèrent au Régime professionnel de participation sur la base d'un accord d'entreprise conclu conformément aux dispo-

(1) Conventions relatives à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP conclues les 1^{er} juillet 1969, 2 avril 1974, 11 juillet 1978, 30 novembre 1982, 31 juillet 1985, 25 octobre 1989, 9 novembre 1994, 15 décembre 1999, 9 décembre 2003, 17 janvier 2008, 2 décembre 2013 et 16 décembre 2015.

sitions de l'article L. 3322-6 du Code du travail. Cet accord d'entreprise mentionne l'adhésion de l'entreprise au Régime professionnel de participation, détermine le plan d'épargne d'entreprise auquel seront affectées les sommes provenant de la réserve spéciale de participation et, pour le reste, renvoie aux dispositions de l'accord professionnel de participation défini au Titre II de la présente convention.

L'entreprise qui adhère au Régime professionnel mais qui déroge à l'accord professionnel de participation défini au Titre II de la présente convention sur l'une ou plusieurs des dispositions mentionnées aux deux alinéas précédents :

- transmet au Teneur de Compte Conservateur de parts, REGARDBTP, le bulletin d'adhésion prévu à cet effet ;
- effectue l'information nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires et du chapitre IV du présent accord ;
- dépose son accord de participation par courrier à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dont elle dépend ; ce dépôt devra obligatoirement intervenir avant le premier versement.

§ 3 – Autres adhésions

Les entreprises qui ne sont pas visées à l'article 2 peuvent demander leur adhésion au Régime professionnel de participation, dans les conditions fixées par la Commission professionnelle de la participation. À cet effet, elles concluent un accord d'entreprise qui soit leur déclare applicables les dispositions de l'accord professionnel de participation défini au Titre II de la présente convention, soit les adapte selon les mêmes modalités qu'au paragraphe 2 du présent article.

L'entreprise non visée à l'article 2 qui adhère :

- transmet au Teneur de Compte Conservateur de parts, REGARDBTP, le bulletin d'adhésion prévu à cet effet ;
- effectue l'information nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires et du chapitre IV du présent accord ;
- dépose son accord de participation par courrier à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dont elle dépend, en joignant copie du présent accord

de participation de Branche ; ce dépôt devra obligatoirement intervenir avant le premier versement.

ARTICLE 4 : ACCORDS DÉROGATOIRES AU RÉGIME PROFESSIONNEL DE PARTICIPATION

Lorsqu'une entreprise visée au paragraphe 1 de l'article 3 n'adhère pas au Régime professionnel de participation ou lorsqu'une entreprise adhérente au Régime professionnel de participation souhaite quitter celui-ci, elle doit conclure un accord de participation propre dont les dispositions sont au moins aussi favorables que celles qui figurent à l'accord professionnel de participation défini au Titre II de la présente convention.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME PROFESSIONNEL DE PARTICIPATION

PRO BTP FINANCE assure la gestion financière, administrative et comptable des avoirs. REGARDBTP est chargé :

- de la mise en œuvre du Régime professionnel de participation et, à ce titre, de la coordination avec les autres intervenants,
- d'assurer la tenue des comptes des porteurs de parts, la conservation des parts et l'information qui en résulte,
- du pilotage de l'activité commerciale et de son développement en matière d'épargne salariale,
- d'assurer les fonctions support, informatique, comptabilité et juridique,
- de tenir le registre des comptes administratifs.

BTP GESTION s.a. gère le Compte pour investissements sociaux du Régime.

»» TITRE II – ACCORD PROFESSIONNEL DE PARTICIPATION

Chapitre I : Calcul et répartition entre les salariés de la réserve spéciale de participation

ARTICLE 6 : CALCUL DU MONTANT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

Dans chaque entreprise, le montant global des droits des bénéficiaires constituant la réserve

spéciale de participation est calculé selon les dispositions des articles L. 3324-1 et D. 3324-1 à D. 3324-9 du Code du travail.

Ce montant s'exprime par la formule suivante :

$$\text{RSP} = 1/2 (\text{B} - 5 \% \text{C}) \times \text{S/VA}$$

dans laquelle :

- B représente le bénéfice net de l'entreprise réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel que défini à l'article L. 3324-1 du Code du travail.
- C représente les capitaux propres de l'entreprise, tels que définis aux articles D 3324-4 à D. 3324-6 du Code du travail.
- S représente les salaires versés au cours de l'exercice déterminé selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

La masse salariale sera majorée pour tenir compte forfaitairement de l'incidence des congés payés dont le versement est assuré par une caisse professionnelle.

Le taux de cette majoration sera égal au rapport entre le nombre de semaines de congés payés prévu par le régime applicable dans la profession et le nombre annuel de semaines de travail dans l'entreprise, le résultat étant majoré du montant de la prime de vacances correspondante, telle que définie par les accords professionnels. La disposition ci-dessus ne s'appliquera pas aux salaires versés aux salariés percevant leurs indemnités de congés payés directement de l'entreprise.

- VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise telle que définie aux l'article D. 3324-2 et D. 3324-3 du Code du travail.

ARTICLE 7 : DATE DE VERSEMENT MAJORATIONS DE RETARD

Les entreprises doivent verser le montant de leur réserve spéciale de participation dans le délai mentionné à l'article D. 3324-25 alinéa 1 du Code du travail, soit, à la date de signature, avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits à participation.

Passé ce délai, les entreprises devront augmenter leur versement d'un intérêt de retard selon les dispositions de l'article D. 3324-25 alinéa 2 du Code du travail, égal, à la date du présent accord, à 1,33 fois le taux

moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Économie.

L'inobservation du délai de versement peut entraîner pour l'entreprise, l'exclusion du Régime professionnel de participation. Toutefois, celle-ci ne peut être prononcée en cas d'action en cours en application de l'article L. 3326-2 du Code du travail.

ARTICLE 8 : BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Sont bénéficiaires de la participation dans les entreprises appliquant la présente Convention, selon les modalités spécifiques qui s'y rapportent et dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

- tous les salariés de ces entreprises ;
- les salariés de groupement d'employeurs n'ayant pas de dispositif de participation, mis à la disposition auprès de ces entreprises ou organismes adhérents audit groupement ;
- dans les entreprises appliquant volontairement la participation, les dirigeants et leurs conjoints, tels que définis à l'alinéa 2 de l'article L. 3323-6 du Code du travail.

Dans tous les cas une condition d'ancienneté de trois mois dans l'entreprise est exigée pour bénéficier de la participation au sein de celle-ci. Les règles de calcul de l'ancienneté sont celles définies par les textes en vigueur, et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 3342-1 du Code du travail.

ARTICLE 9 : RÈGLES DE RÉPARTITION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION ENTRE LES SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES

La répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 3324-5 alinéa 1^{er} et D. 3324-10 à D. 3324-15 du Code du travail, soit, à la date du présent accord :

- Pour les bénéficiaires liés par un contrat de travail à l'entreprise : proportionnellement au total des rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, perçues dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré, y compris les rémunérations qu'auraient perçues les salariés pour les périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17 (congé maternité), L. 1225-37

(congé d'adoption) et L. 1226-7 du Code du travail (accidents du travail ou maladie professionnelle) s'ils avaient travaillé dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires.

- Pour tenir compte forfaitairement de l'incidence des congés payés dont le versement est assuré par une caisse professionnelle, une majoration, identique à celle prévue à l'article 6 ci-dessus, sera appliquée aux salaires servant de base à la répartition entre les salariés.
- Pour les salariés de groupements d'employeurs visés à l'article L. 3322-2 du Code du travail : proportionnellement au montant de leurs salaires correspondant à leur activité dans l'entreprise utilisatrice.
- Pour les dirigeants ou leurs conjoints visés à l'article L. 3323-6 alinéa 2 du Code du travail : proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

En tout état de cause le montant servant de base de calcul à la répartition est au maximum égal au plafond prévu à l'article D. 3324-10, soit à la date de conclusion du présent avenant quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité sociale.

En outre, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne pourra excéder le plafond prévu à l'article D. 3324-12, soit à la date de conclusion du présent avenant une somme égale aux trois quarts du montant de ce même plafond.

Les sommes qui n'auraient pu être attribuées en vertu des règles limitant les droits d'un même bénéficiaire pour un même exercice, seront réparties immédiatement entre les salariés qui n'atteignent pas les limites fixées par ces règles. Si le deuxième calcul faisait apparaître de nouvelles répartitions supérieures à ces limites, la même règle serait appliquée jusqu'à épuisement du solde de répartition.

Les frais de traitement administratif engagés pour les opérations de répartition de la réserve spéciale de participation et de tenue des comptes des salariés sont à la charge des entreprises.

Toutefois, les frais de tenue de compte des anciens salariés partis depuis plus d'un an, à l'exception des salariés retraités et pré-retraités, sont mis à la charge des intéressés par prélèvement sur leurs avoirs.

Chapitre II : Affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation

ARTICLE 10 : COLLECTE ET AFFECTATION DES SOMMES

1°) Sous réserve des dispositions du 2°) du présent article, les quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi de percevoir immédiatement sont affectées à des comptes ouverts au nom des intéressés en application du Plan d'Épargne Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics – PEI-BTP, auquel l'entreprise décide d'adhérer.

Le Plan d'Épargne Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics – PEI-BTP est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Accord Cadre en date du 25 janvier 2018, complété par l'accord portant règlement du PEI-BTP venant en application de ce dernier.

En cas de mise en place dans l'entreprise du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif du Bâtiment et des Travaux Publics PERCO-BTP, les quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi de percevoir immédiatement ou d'affecter dans le Plan d'Épargne Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics PEI-BTP sont affectées pour moitié dans le PEI-BTP, et pour moitié dans le PERCO-BTP.

Le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif du Bâtiment et des Travaux Publics PERCO-BTP est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Accord Cadre en date du 25 janvier 2018, complété par l'accord portant règlement du PERCO-BTP venant en application de ce dernier.

À ce titre, les quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi de percevoir immédiatement sont versées au teneur de compte conservateur de parts REGARDBTP dont le siège social est à Paris (6^e), 7, rue du Regard.

REGARDBTP a l'obligation d'employer toutes sommes qui lui ont été versées, immédiatement et pour leur intégralité, en parts de fonds communs de placement multi-entreprises régis

par l'article L. 214.164 du Code Monétaire et Financier.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PEI-BTP sont investies, au choix des bénéficiaires, dans les fonds communs de placement d'entreprise visés à l'Accord-Cadre du 25 janvier 2018 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics, et, à défaut de choix de la part du bénéficiaire, sur le fonds BTP Épargne Prudent.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PERCO-BTP sont investies, au choix des bénéficiaires, selon l'un des deux modes de gestion (libre ou pilotée), et le cas échéant, dans l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise visés à l'Accord-Cadre du 25 janvier 2018 instituant les plans d'épargne interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics. À défaut de choix de la part du bénéficiaire, les sommes issues de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PERCO-BTP sont investies en gestion pilotée.

Leur société de gestion est une Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF – PRO BTP FINANCE dont le siège social est à Paris (6^e), 7, rue du Regard.

2°) Les entreprises souhaitant que les quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi de percevoir immédiatement soient affectées, selon les modalités réglementaires en vigueur, à des comptes ouverts aux noms des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise autre que le PEI-BTP, et/ou le PERCO-BTP définis ci-dessus peuvent conclure un accord dans les conditions fixées au deuxième paragraphe de l'article 3 de la présente convention.

En cas de mise en place dans l'entreprise d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif autre que le PERCO-BTP, les quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi d'investir ou de percevoir immédiatement, seront affectées pour moitié dans le PERCO de l'entreprise, et pour l'autre moitié dans le PEI-BTP ou le PEE de l'entreprise selon le dispositif prévu par l'accord de participation de l'entreprise.

ARTICLE 11 : DÉPOSITAIRE

Le dépositaire des avoirs des fonds communs de placement multi entreprises prévus ci-

dessus est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES dont le siège social est à Paris (2^e) 3, rue d'Antin, les bureaux à Paris (9^e) 66, rue de la Victoire.

ARTICLE 12 : EXIGIBILITÉ DES DROITS DES SALARIÉS

Les règles relatives à la disponibilité des sommes issues de la participation en application du présent accord sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'exécution du présent accord par chaque entreprise adhérente.

À la date de conclusion du présent accord, ces règles sont les suivantes :

A/ Indisponibilité quinquennale sauf demande de versement direct

Les droits constitués au profit des bénéficiaires, en vertu de la présente convention, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits – soit le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés – sauf si le bénéficiaire en demande expressément le versement direct, en tout ou partie, et selon les modalités définies au paragraphe 3 de l'article 19 de la présente convention.

Préalablement à l'expiration du délai de blocage, les porteurs de parts sont informés par REGARDBTP de la valeur de leurs avoirs qui vont devenir disponibles. Il leur est indiqué les conditions dans lesquelles les demandes de remboursement, partielles ou totales, pourront être présentées. Dans le cas où un porteur de parts ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ces informations sont transmises à la dernière entreprise adhérente au Régime dans laquelle il a travaillé.

À l'occasion de cette information, il est proposé à chaque porteur de parts de transférer ses avoirs dans un ou plusieurs fonds communs de placement multi-entreprises gérés par PRO BTP FINANCE en lui précisant l'orientation de gestion correspondante.

Un an après l'expiration du délai d'indisponibilité, les avoirs investis en parts de FIBTP millésimés des porteurs de parts qui n'en ont pas demandé le remboursement ni le transfert dans un ou plusieurs fonds communs dans les conditions mentionnées ci-dessus, sont transférés dans le FIBTP LT (long terme).

L'entreprise verse directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation, lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant fixé à l'article L. 3324-11 du Code du travail (80 euros à la date de signature de la convention).

B/ Cas de déblocage anticipé

À la demande des porteurs de parts, leurs droits peuvent être liquidés ou transférés avant le délai prévu au présent article, dans l'un des cas suivants et selon les conditions prévues à l'article R. 3324-22 du Code du travail :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacs par l'intéressé,
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer comporte déjà au moins deux enfants à sa charge au sens des allocations familiales,
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle (unique ou partagée) d'au moins un enfant majeur ou mineur au domicile de l'intéressé,
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un PACS (invalidité au sens de la 2^e ou 3^e catégorie du Code de la Sécurité sociale (art. L. 341-4), ou reconnue par décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), voire de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), de la COTOREP ou de la CDES, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS,
- cessation du contrat de travail ou du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé, cessation d'activité par l'entrepreneur individuel,
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle (au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail), à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP,

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale portant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- situation de surendettement de l'intéressé sur demande adressée à l'organisme gestionnaire ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toute demande de remboursement doit être présentée à REGARDBTP dans les six mois du fait générateur (excepté dans les cas de cessation du contrat de travail, décès, invalidité et situation de surendettement). Ce remboursement portera au choix de l'intéressé sur la totalité ou une partie seulement de ses avoirs susceptibles d'être débloqués à ce titre, et ne pourra faire l'objet que d'un seul versement.

En cas de départ en retraite, d'invalidité ou de décès d'un porteur de parts, que ceux-ci soient disponibles ou indisponibles, une fiche récapitulative de ces droits est systématiquement envoyée au bénéficiaire ou à ses ayants droit.

Les demandes de liquidation ou de transfert de droits doivent être adressées à REGARDBTP accompagnées des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où les règles décrites au présent article viendraient à être modifiées par un texte d'ordre public, les dispositions découlant de celui-ci se substitueront de plein droit à celles-ci.

ARTICLE 13 : DÉSHÉRENCE

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (C. mon. fin., art. L. 312-19 et L. 312-20 modifiés), un compte épargne salariale sera considéré comme inactif et qualifié comme tel par le Teneur de compte dans deux cas :

- En l'absence d'aucune manifestation du titulaire sous quelque forme que ce soit, ni d'aucune opération sur le compte ou un autre compte ouvert au nom du titulaire dans l'établissement, pendant une période de 5 ans à

compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité.

- En cas de décès de l'épargnant, en l'absence d'aucune manifestation de ses ayants droit pendant une période de 12 mois à compter du décès.

En présence d'un compte inactif, les avoirs épargnés dans le cadre du Plan d'Épargne à 5 ans (PEI BTP) seront liquidés et le produit de la vente sera transféré par le Teneur de compte à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibilité, dans le premier cas, ou de 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire dans le deuxième cas. Six mois avant le transfert, le Teneur de compte informera le titulaire du compte, son représentant légal ou ses ayants droit de ce prochain transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation pourront être réclamées pendant 20 ans dans le premier cas, ou pendant 27 ans dans le deuxième cas, avant leur attribution à l'État, une fois la prescription trentenaire écoulée.

Ces dispositions ne concernent pas les avoirs épargnés dans le cadre du Plan d'Épargne pour la Retraite COLlectif (PERCO BTP), selon la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne, le PERCO, si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse qu'il a indiquée, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel le bénéficiaire peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription visée au 2° de l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale (30 ans à la date de signature du présent accord). À l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu à l'État.

Chapitre III : Tenue des comptes des salariés

ARTICLE 14 : OBLIGATION DES ENTREPRISES

Les entreprises sont tenues de faire parvenir à REGARDBTP avant ou en même temps qu'elles versent les sommes issues de leur réserve spéciale de participation à REGARD BTP les renseignements administratifs qui

permettront d'effectuer la répartition de cette réserve entre les bénéficiaires.

Les états nominatifs devront être transmis à REGARDBTP trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

L'absence de production des états nominatifs dans ce délai peut entraîner pour l'entreprise l'exclusion du Régime professionnel de participation. Toutefois, celle-ci ne peut être prononcée en cas d'action en cours en application de l'article L. 3326-2 du Code du travail.

ARTICLE 15 : TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS

REGARDBTP reçoit les sommes issues de la participation des entreprises ainsi que les versements faits dans les plans d'épargne d'entreprise par les entreprises et leurs salariés.

Il reçoit les demandes de souscription et de rachats de parts, procède à leur traitement, initie les règlements correspondants et transmet les informations nécessaires aux porteurs de parts. Il ouvre un compte de parts au nom de chaque porteur, sous réserve de l'éventuelle indivision prévue à l'article 10, et le gère pendant toute la période d'indisponibilité, de maintien volontaire dans les fonds communs et/ou de déshérence. Il informe les bénéficiaires et les entreprises dans les conditions définies à l'article 19 de la présente convention.

ARTICLE 16 : TENEUR DE REGISTRE

REGARDBTP assure la tenue du registre des comptes administratifs ouvert au nom de chaque porteur retraçant les sommes reçues au titre de la participation et/ou affectées aux plans d'épargne.

Chapitre IV : Information des salariés

ARTICLE 17 : INFORMATION DES SALARIÉS ET DES ENTREPRISES

1 – La présente Convention éventuellement complétée par l'accord d'entreprise mentionné aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus, sont portés à la connaissance des bénéficiaires par voie d'affichage sur des emplacements réservés à cet effet et par tout autre moyen d'information que les entreprises jugeraient nécessaire.

- Le mode et les résultats de calcul de la participation sont affichés chaque année aux emplacements réservés à cet effet et commu-

niqués aux membres du personnel sous forme d'une note d'information. Dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, l'entreprise présente au Comité Social et Économique ou à la commission spécialisée créée à cet effet, un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé et auquel est joint, le cas échéant, le rapport établi par PRO BTP FINANCE prévu au 6 du présent article.

Lorsque le Comité Social et Économique (2) sera appelé à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Dans les entreprises où il n'existerait pas de Comité Social et Économique (2), le rapport visé à l'alinéa précédent doit être présenté aux délégués du personnel, aux délégués syndicaux, et adressé à chaque bénéficiaire présent dans l'entreprise à l'expiration du délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

3 – Un livret d'épargne salariale est remis par l'entreprise à chaque bénéficiaire lors de la conclusion de son contrat de travail. Il présente tous les dispositifs d'épargne salariale applicables dans l'entreprise et est complété le cas échéant par :

- une attestation indiquant la nature et le montant des droits liés à la participation, ainsi que la date à laquelle seront répartis les éventuels droits à participation du bénéficiaire au titre de l'exercice en cours,
- lorsque le bénéficiaire quitte l'entreprise, par l'état récapitulatif de ses droits, mentionné au 5 du présent article.

4 – Chaque bénéficiaire reçoit à l'occasion de toute répartition de participation faite en application du présent accord, une fiche individuelle comportant les informations suivantes :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé au titre de la participation de l'exercice,
- le montant des prélèvements effectués au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale,

- les conditions et délais dans lesquels l'intéressé peut demander la disponibilité immédiate de tout ou partie de ses droits, les conditions et délais dans lesquels il peut décider de l'affectation de tout ou partie de sa participation dans l'un ou plusieurs des modes de placement proposés,
- l'affectation de la moitié de sa quote-part de participation légale au plan d'épargne pour la retraite collectif, lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise, en cas d'absence de réponse de sa part,
- les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles en cas de blocage,
- les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai,
- l'adresse de REGARDBTP.

Ces fiches individuelles d'information sont transmises aux bénéficiaires, au choix de l'entreprise et en fonction de la situation de chaque bénéficiaire :

- soit directement par courrier simple adressé aux intéressés par REGARDBTP ;
- soit par courrier (interne, postal ou électronique) par l'entreprise employeur à ses salariés ; le cas échéant, concernant d'une part les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise à J – 22, d'autre part les bénéficiaires dont le contrat de travail est suspendu à J – 22 pour une durée restant à courir d'au moins 7 jours calendaires, par courrier simple transmis à la dernière adresse indiquée par eux. Cette transmission de l'information peut être assurée par l'entreprise sur la base des documents d'informations établis par REGARDBTP.

En tout état de cause, les bénéficiaires sont présumés avoir été informés, selon le cas :

- 7 jours calendaires après la date d'envoi de l'information susvisée par courrier simple aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier électronique aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier interne aux intéressés.

(2) Ou, le cas échéant, Conseil d'Entreprise. Cette précision vaut pour toutes les fois où, dans la présente Convention, la consultation du Comité Social et Économique (CSE) est requise. Pour les entreprises n'ayant pas encore mis en place le CSE ou le conseil d'entreprise, jusqu'au 31/12/2019, pour l'application de toutes les dispositions de cette Convention mentionnant la consultation du CSE, doivent être consultés, selon le cas, le Comité d'Entreprise ou les délégués du personnel, s'il en existe, selon la rédaction antérieure.

À compter de cette date, le délai laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est de 15 jours calendaires.

Soit :

J – 22	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier simple aux intéressés.
J – 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier électronique aux intéressés.
J – 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier interne aux intéressés.
J – 15	Date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir été informés.
J	Date limite à laquelle le bénéficiaire peut faire connaître son choix de perception directe ou d'investissement de sa quote-part de participation.

5 – Un état récapitulatif des droits de chaque porteur de parts est édité au début de chaque année, mentionnant l'existence des droits inscrits sur son compte au 31 décembre précédent.

Cet état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs seront disponibles,
- les modalités de financement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur ses avoirs (pour les salariés partis depuis plus d'un an), soit à la charge de l'entreprise (pour les salariés retraités ou préretraités),
- l'adresse de REGARDBTP.

REGARDBTP envoie ces états récapitulatifs à l'adresse de la dernière entreprise adhérant au Régime professionnel de participation dans laquelle a travaillé le porteur de parts, ou selon le cas directement à l'adresse personnelle de celui-ci. Si la transmission est réalisée par l'entreprise, celle-ci doit remettre cette fiche à l'intéressé dans les plus brefs délais. Si celui-ci a quitté l'entreprise, la fiche doit être transmise à la dernière adresse indiquée par lui. En cas de retour, l'entreprise doit renvoyer le document à REGARDBTP.

6 – Lorsqu'un titulaire de droits quitte l'entreprise sans faire valoir son droit à déblocage l'entreprise est tenue de lui remettre l'état récapitulatif de ses droits, mentionné au 5 du présent article, ainsi que, s'il n'en possède pas encore, un livret d'épargne salariale. Ces documents sont fournis à l'entreprise par REGARDBTP.

Si le départ de l'entreprise a lieu avant que celle-ci ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, l'entreprise doit également lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la date à laquelle seront répartis ses droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

Dans tous les cas, l'entreprise est tenue :

- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les documents d'information établis par REGARDBTP,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu, pour lui, d'aviser REGARDBTP en temps voulu de ses changements d'adresse ultérieurs.

7 – Conformément à la réglementation en vigueur, chaque année PRO BTP FINANCE tient à la disposition des entreprises adhérentes au Régime un rapport sur la gestion des fonds communs de placement multientreprises.

»» TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : COMMISSION PROFESSIONNELLE DE LA PARTICIPATION

La Commission professionnelle de la participation est chargée :

- de suivre l'application de la présente convention,
- de fixer les conditions dans lesquelles les entreprises qui ne sont pas visées à l'article 2 de la présente convention peuvent adhérer au Régime professionnel de participation,
- de suivre la situation et l'évolution du Compte pour investissements sociaux,
- de proposer éventuellement aux signataires des modifications à la convention.

Cette Commission est composée de dix membres désignés pour moitié par les fédérations

syndicales professionnelles de salariés (CFDT, CFTC, CFE-CGC-BTP, CGT, CGT-FO) et pour moitié de représentants des entreprises désignés à raison de deux représentants chacun par la FFB et la FNTP et d'un représentant désigné d'un commun accord entre les deux fédérations. Le Président de la Commission appartient à la même organisation que le Président du Conseil de surveillance visé à l'article 11 de la présente Convention et est élu pour deux ans en même temps que celui-ci. Il en est de même pour le Vice-Président. En cas de partage des voix, le Président n'a pas voix prépondérante.

La Commission se réunit au moins une fois par an pour examiner les rapports présentés par PRO BTP FINANCE sur l'application de la présente Convention et par REGARDBTP, sur la tenue de comptes. Elle tient des réunions conjointes avec le Conseil de surveillance des fonds communs de placement multientreprises visé à l'article 11 de la présente Convention chaque fois que nécessaire, notamment pour suivre la situation et l'évolution du Compte pour investissements sociaux.

ARTICLE 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes de la présente Convention ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à la présente Convention, sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi. Et les parties signataires en seront informées. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un nouvel avenant.

ARTICLE 20 : DÉPÔT

La présente Convention est déposée à la Direction Générale du Travail.

ARTICLE 21 : LITIGES

Le montant du bénéfice net, et celui des capitaux propres étant établis par une attestation de l'Inspecteur des Impôts, ou du Commissaire aux Comptes, ils ne peuvent être remis en cause conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3326-1 du Code du travail.

Les litiges individuels ou collectifs susceptibles de s'élever sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent avenant sont soumis aux juridictions compétentes, à savoir, le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou de la valeur ajoutée, et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente Convention est conclue pour une durée déterminée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2018.

Les dispositions de la présente Convention cesseront, en conséquence, de produire effet au 31 janvier 2023.

En cas de non-renouvellement de la Convention, les parties signataires négocieront avant le 31 juillet 2023 les dispositions transitoires à appliquer et notamment, les modalités selon lesquelles sera assurée la gestion des droits passés à participation.

Par ailleurs, si un texte législatif ou réglementaire venait à modifier les bases de calcul, les conditions de répartition ou les règles de gestion des sommes revenant aux salariés, au titre de la participation, les parties signataires se réuniraient à l'initiative de l'une d'entre elles ou de la Commission professionnelle de la participation afin d'adapter la présente Convention à ces nouvelles dispositions.

Fait à Paris en 14 exemplaires,
le 25 janvier 2018.



ACCORD NATIONAL DU 24 JANVIER 2018

RELATIF À LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES INDUSTRIES DU BOIS POUR LA CONSTRUCTION ET LA FABRICATION DE MENUISERIES INDUSTRIELLES

»» PRÉAMBULE

Exprimant une volonté commune de poursuivre une politique de développement de la formation professionnelle et de l'insertion au bénéfice des entreprises et des salariés dans les secteurs des industries du bois pour la construction et la fabrication de menuiseries industrielles, les parties signataires conviennent des dispositions qui suivent :

»» TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Les parties signataires décident que les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord devront verser à l'OPCA3+ dénommé « l'OPCA de Branche » ci-après, les contributions formation pour lesquelles celui-ci a compétence de collecte, dans les conditions fixées au titre II du présent accord.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national, signataires du présent accord, précisent que ce dernier s'applique à toutes les entreprises répondant aux activités suivantes classées sous 16 23Z :

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, bois lamellé croisé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans,
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois,
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois,
- éléments d'agencement intérieur en bois,

- menuiseries industrialisées,
- portes planes et blocs portes,
- escaliers.

»» TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS DE FORMATION PAR L'OPCA DE BRANCHE

ARTICLE 3 : ENTREPRISES EMPLOYANT MOINS DE 11 SALARIÉS

Les entreprises employant moins de 11 salariés sont tenues de verser à l'OPCA de Branche, avant le 1^{er} mars de chaque année, la contribution de 0,55 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente visée aux articles L. 6331-2 et R. 6332-22-2 du Code du travail, comprenant :

- une contribution « professionnalisation » de 0,15 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
- une contribution « plan de formation » de 0,40 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente.

ARTICLE 4 : ENTREPRISES EMPLOYANT DE 11 À MOINS DE 50 SALARIÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L. 6331-10, les entreprises employant de 11 à moins de 50 salariés sont tenues de verser à l'OPCA de Branche, avant le 1^{er} mars de chaque année, la contribution de 1 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente, visée aux articles L. 6331-9 et R. 6332-22-3 du Code du travail, décomposée comme suit :

1. une contribution « professionnalisation » de 0,30 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
2. une contribution « compte personnel de formation » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente, à l'exception du cas visé à l'article L. 6331-10 selon lequel un accord d'entreprise, conclu pour une durée de trois ans, peut prévoir que l'employeur consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement. Dans ce cas, le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article L. 6331-9 est fixé à 0,8 %. Pendant la durée de l'accord, l'employeur ne peut bénéficier d'une prise en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé auquel il verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 des formations financées par le compte personnel de formation de ses salariés ;
3. une contribution « plan de formation » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
4. une contribution « congé individuel de formation » de 0,15 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
5. une contribution « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » de 0,15 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente.

ARTICLE 5 : ENTREPRISES EMPLOYANT DE 50 À MOINS DE 300 SALARIÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L. 6331-10, les entreprises employant de 50 à moins de 300 salariés sont tenues de verser à l'OPCA de Branche, avant le 1^{er} mars de chaque année, la contribution de 1 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente, visée aux articles L. 6331-9 et R. 6332-22-4 du Code du travail, décomposée comme suit :

1. une contribution « professionnalisation » de 0,30 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
2. une contribution « compte personnel de formation » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente, à l'exception du cas visé à l'article L. 6331-10 selon lequel un accord d'entreprise, conclu

pour une durée de trois ans, peut prévoir que l'employeur consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement. Dans ce cas, le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article L. 6331-9 est fixé à 0,8 %. Pendant la durée de l'accord, l'employeur ne peut bénéficier d'une prise en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé auquel il verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 des formations financées par le compte personnel de formation de ses salariés ;

3. une contribution « plan de formation » de 0,10 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
4. une contribution « congé individuel de formation » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
5. une contribution « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : ENTREPRISES EMPLOYANT 300 SALARIÉS ET PLUS

Sous réserve des dispositions de l'article L. 6331-10, les entreprises employant 300 salariés et plus sont tenues de verser à l'OPCA de Branche, avant le 1^{er} mars de chaque année, la contribution de 1 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente, visée aux articles L. 6331-9 et R. 6332-22-5 du Code du travail, décomposée comme suit :

1. une contribution « professionnalisation » de 0,40 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
2. une contribution « compte personnel de formation » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente, à l'exception du cas visé à l'article L. 6331-10 selon lequel un accord d'entreprise, conclu pour une durée de trois ans, peut prévoir que l'employeur consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement. Dans ce cas, le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article L. 6331-9 est fixé à 0,8 %. Pendant la durée de

l'accord, l'employeur ne peut bénéficier d'une prise en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé auquel il verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 des formations financées par le compte personnel de formation de ses salariés ;

3. une contribution « congé individuel de formation » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
4. une contribution « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ENTREPRISES

Quel que soit leur effectif, les entreprises versent à l'OPCA de Branche la contribution « CIF-CDD » égale à 1 % du montant des rémunérations versées aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant l'année en cours, dans les conditions visées aux articles L. 6322-37 et suivants du Code du travail.

»» TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il s'appliquera pour la collecte réalisée au 28 février 2018 et uniquement pour cette collecte.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le présent accord annule et remplace toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des obligations ultérieures d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle relatives à la collecte et/ou à l'affectation de fonds de la formation professionnelle et ayant une incidence sur le présent accord.

Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux signataires du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

ARTICLE 10 : DÉPÔT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent à la partie patronale d'effectuer le dépôt auprès des services compétents du ministère du Travail et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent accord.

ARTICLE 11 : ADHÉSION

Toute organisation professionnelle ou syndicale peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et modalités prévues à l'article L. 2261-3 du nouveau Code du travail.

ARTICLE 12 : DÉNONCIATION, RÉVISION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Fait à Paris,
le 24 janvier 2018.



AVENANT N° 56 DU 20 FÉVRIER 2018

À L'ANNEXE VI À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE DU 31 MARS 1979, RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES

Entre les organisations soussignées, il est convenu ce qui suit :

»»» ARTICLE 1 : RÉMUNÉRATIONS MINIMALES APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES AU 1^{er} AVRIL 2018

À partir du 1^{er} avril 2018, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicables dans les entreprises sont les suivantes :

I – SALAIRES MINIMUM DES OUVRIERS AU 1^{er} AVRIL 2018

OUVRIERS			
Niveau	Échelon	Coefficient	
I	1	35	1 500,61
I	2	38	1 503,08
II	1	42	1 510,09
II	2	47	1 526,63
II	3	53	1 546,49
III	1	59	1 566,33
III	2	66	1 589,48
III	3	75	1 619,25

II – SALAIRES MINIMUM DES EMPLOYÉS AU 1^{er} AVRIL 2018

EMPLOYÉS			
Niveau	Échelon	Coefficient	
I	1	35	1 500,61
I	2	38	1 503,08
II	1	42	1 510,09
II	2	47	1 526,63
II	3	53	1 546,49
III	1	59	1 566,33
III	2	66	1 589,48
III	3	75	1 619,25

III – SALAIRES MINIMUM DES TECHNICIENS AU 1^{er} AVRIL 2018

TECHNICIENS			
Niveau	Échelon	Coefficient	
IV	1	66	1 589,48
IV	2	75	1 619,25

IV – SALAIRES MINIMUM DES TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE AU 1^{er} AVRIL 2018

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE			
Niveau	Échelon	Coefficient	
V	1	89	1 665,56
V	2	115	1 751,56
VI	1	164	1 913,65
VI	2	220	2 098,89

V – SALAIRES MINIMUM DES INGÉNIEURS ET CADRES AU 1^{er} AVRIL 2018

INGÉNIEURS ET CADRES			
Niveau	Échelon		
VII	1	1 866,76	
VII	2	1 993,20	
VII	3	3 004,97	
VII	4	4 313,86	

»»» ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Fait à Paris, le 20 février 2018.



RÉSUMÉ DE LA RÉUNION PARITAIRE DE LA BRANCHE DES INDUSTRIES DU CARTONNAGE ET DES ARTICLES DE PAPETERIE DU 20 MARS À PARIS

SUR LA NAO DE LA BRANCHE SUR LES SALAIRES MINIMA PROFESSIONNELS (GRILLE DE CLASSIFICATION CONVENTIONNELLE)

ATTENTION : concerne la Convention Collective Nationale n° IDCC 489 – Personnel des Industries du Cartonnage et des Articles de Papeterie.

Le 20 mars dernier a eu lieu à Paris au siège de la Fédération Patronale de cette Branche (la FFCP), une réunion nationale de la Commission Paritaire des Industries du Cartonnage et des Articles de Papeterie. La Fédération FO Construction secteur Papier Carton était représentée par : Jocelyne Auffray, Thierry Tirard, Dominique Gillot et Albéric Deplanque. Cette réunion portait sur la NAO 2018 (Négociation Annuelle Obligatoire de Branche) des Salaires Mensuels Professionnel (SMP) qui sont inscrits dans la Convention Collective Nationale de cette Branche, et qu'on retrouve dans la grille de classification conventionnelle et ce, pour toutes les catégories socioprofessionnelles. Trois autres organisations syndicales (o.s.) de salariés de la Branche au niveau national ont participé à cette réunion : la FCE-CFDT Papier Carton, la CFE-CGC et la FILPAC-CGT Papier Carton, à noter que depuis l'été 2017 la CFTC Papier Carton n'est plus représentative au niveau national et ne participe donc plus aux négociations nationales de cette Branche. La fédération patronale a proposé un tour de table où chaque o.s. a donc fait sa proposition, les voici :

- CGT = + 2,5 % d'Augmentation Générale (AG) sur la grille de Classification.
- CFDT = + 2 % d'AG.
- CGC = + 2 % d'AG.
- FO = + 2 % d'AG (en précisant que le SMIC avait augmenté de + 1,23 % le 1^{er} janvier

2018 et que l'inflation se situait à + 1,2 % à février 2018).

Une interruption de séance a eu lieu et le syndicat patronal est revenu avec une proposition d'AG des SMP de la grille de classification du Cartonnage de + 1,2 %, puis finalement il a contre proposé directement une AG de + 1,3 %. Les 4 organisations syndicales (o.s.) de salariés ont alors accepté cette proposition loyale et sérieuse et lors d'un tour de table final, les différentes o.s. de salariés ont demandé un peu de temps pour consulter leurs mandants et leurs différentes instances fédérales. La fédération FO a pour sa part annoncé qu'elle était plutôt positive sur sa signature, puis la CFDT aussi, sous réserve de réponses positives et des « retours terrains » des syndicats et de leurs instances. Le syndicat patronal la FFCP, nous a envoyé par e-mail ce mercredi 28 mars le projet d'Avenant à la Convention Collective Nationale (CCN) portant le n° 156 sur la revalorisation des SMP de la Branche de + 1,3 % au 1^{er} avril 2018. La Fédération FO, après consultation de ses mandants et de son bureau fédéral, a décidé de signer ce texte de l'Accord salarial 2018, qui apporte encore une fois comme chaque année dans cette Branche, un vrai plus aux salariés du Cartonnage et des Articles de Papeterie, notamment car le 1^{er} coefficient de cette grille est à 1 507 € (soit 9 € de plus que le SMIC).

Salaire Minima Professionnel (SMP) Cartonnage et Articles de Papeteries en 2017			Écart entre coef.	Proposition FO pour les SMP 2018 du Cartonnage et Articles de Papeterie		Demande FO d'évolution de l'AG en %	Proposition Patronale pour les SMP 2018 du Carton- nage et Articles de Papeteries			Proposi- tion patronale d'évolution de l'AG en %
Coef.	Taux horaire depuis le 1 ^{er} avril 2017	SMP depuis le 1 ^{er} avril 2017 Base 151,67 h		SMP 2018 proposé au 1 ^{er} avril 2018	Taux horaire proposé en 2018		Coef.	Taux horaire au 1 ^{er} avril 2018	SMP 2018 proposé au 1 ^{er} avril 2018	
350	15,87 €	2 407 €	212 €	2 455 €	16,19 €	2,00	350	16,08 €	2 438 €	1,30
315	14,47 €	2 195 €	148 €	2 239 €	14,76 €	2,00	315	14,66 €	2 223 €	1,30
290	13,49 €	2 047 €	91 €	2 088 €	13,77 €	2,00	290	13,67 €	2 073 €	1,30
275	12,90 €	1 956 €	90 €	1 995 €	13,15 €	2,00	275	13,07 €	1 982 €	1,30
260	12,30 €	1 866 €	120 €	1 903 €	12,55 €	2,00	260	12,46 €	1 890 €	1,30
240	11,51 €	1 746 €	111 €	1 781 €	11,74 €	2,00	240	11,66 €	1 768 €	1,30
220	10,78 €	1 635 €	59 €	1 668 €	11,00 €	2,00	220	10,92 €	1 656 €	1,30
210	10,39 €	1 576 €	36 €	1 608 €	10,60 €	2,00	210	10,53 €	1 596 €	1,30
200	10,15 €	1 540 €	14 €	1 571 €	10,36 €	2,00	200	10,28 €	1 559 €	1,30
195	10,06 €	1 526 €	13 €	1 557 €	10,26 €	2,00	195	10,19 €	1 546 €	1,30
190	9,98 €	1 513 €	15 €	1 543 €	10,18 €	2,00	190	10,11 €	1 533 €	1,30
185	9,88 €	1 498 €	11 €	1 528 €	10,07 €	2,00	185	10,01 €	1 518 €	1,30
180	9,81 €	1 487 €	/	1 517 €	10,00 €	2,00	180	9,94 €	1 507 €	1,30
SMIC	9,76 €	1 480,27 €	/	1 498,47 €	9,88 €	1,23	SMIC	9,88 €	1 498,47 €	/

Coef.	Garantie Annuelle de Rémunération (GAR) 2017	Rémunération mensuelle mini 2017 garantie	Écart annuel entre coef.	Proposition FO 2018 de la GAR	Évolution de l'AG demandée %	Proposition patronale 2018 de la GAR	Évolution de l'AG demandée %
700	56 301 €	80 % de la GAR/12 ou 70 % de la GAR/12 selon collaborateur justifiant une part variable	7 733 €	57 427 €	2,00	57 033 €	1,30
600	48 568 €		6 977 €	49 539 €	2,00	49 199 €	1,30
510	41 591 €		3 115 €	42 423 €	2,00	42 132 €	1,30
470	38 476 €		4 631 €	39 246 €	2,00	38 976 €	1,30
410	33 845 €		4 270 €	34 522 €	2,00	34 285 €	1,30
355	29 575 €		/	30 167 €	2,00	29 959 €	1,30





ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Profession :

* Entreprise :

* Code NAF : * N° SIRET :

* Convention Collective appliquée dans l'entreprise :

.....

(* voir fiche de paie)

Déclare adhérer à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**

Date :

Signature,

À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :

Fédération Générale FO Construction

170, avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10

Email : secretariatfobtp@orange.fr

Site internet : www.foconstruction.com

PRO BTP, LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE

PRO BTP
GROUPE



SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE
ASSURANCES ACTION SOCIALE VACANCES

LE RHUME ET SON TRAITEMENT,

J'étais avec mon ami Doumé, et nous parlions d'une époque révolue, où se soigner n'était pas si évident. Quelques maladies défilèrent dans notre conversation et nous en arrivâmes au Rhume.

Le rhume, lui dis-je ne se soigne pas vraiment, on attend qu'il passe. Détrompe-toi me répondit mon ami en reposant délicatement son Casanis, en Corse il y a longtemps que nous avons trouvé le remède : On prend un carré de toile, ou du papier journal, mais en double épaisseur. Les dimensions les plus pratiques sont d'une vingtaine de centimètres de côté. Développant cette étoffe, on la prend par en dessous avec le pouce et l'index et on l'applique autour des narines en serrant légèrement. À ce moment, la personne enrhumée, soufflera fortement du nez. Dès la première tentative, elle peut obtenir un certain soulagement, mais évidemment elle ne sera pas guérie. Il lui faudra recommencer plus ou moins souvent, selon l'importance du rhume. C'est là, une affaire de jugement personnel. Avec un peu d'habitude et d'attention, on se rend vite compte du nombre de soufflages nécessaires et de leur degré d'intensité.

Dans la majorité des cas, au bout de quelques jours, on constatera une amélioration sensible. Il ne faut pas hésiter cependant, à continuer l'opération, *tant qu'on en sentira le besoin* c'est essentiel, la guérison ne sera obtenue qu'à ce prix. Ah la sagesse de la France profonde !

Le Professeur Ette échappe à un grave accident : Hier, sur la route de Rambouillet, à quelques kilomètres de Lyon, un taxi a fait plusieurs tonneaux. Le chauffeur s'est extirpé du véhicule avec des contusions multiples, le médecin chef de l'hôpital où il a été transporté à cependant bon espoir. En lisant cette nouvelle, le Professeur Ette a frémi. En effet si au lieu de prendre le métro comme il l'a fait ce jour-là, il avait pris le taxi en question, si au lieu d'aller Porte Brancion, il était allé précisément sur la route de Rambouillet, à quelques kilomètres de Lyon, si le chauffeur avait été l'un de ses amis et s'il lui avait proposé de l'emmener, si même plus simplement il avait hélé ce taxi en sortant de chez lui, dans quel état serait-il aujourd'hui ?

Le professeur Ette vient donc d'échapper à un accident dont la gravité elle, n'a échappé à personne. Nous avons fait prendre des nouvelles du Professeur, ce matin, apparemment il n'y a pas lieu de s'inquiéter.

 Votre toujours dévoué Gérard MANSOIF
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé



»»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2015	127,95
% sur 1 mois	0,20
% sur 1 an	0,20

SMIC au 1^{er} janvier 2018

Horaire (brut)	9,88 €
Mensuel brut (35 h)	1 498,47 €

Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/18	3 311 €
-------------	---------

BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier
CS 20006
75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :
Frank SERRA

Conception, réalisation :
Compédit Beauregard
61600 La Ferté-Macé
www.compedit-beauregard.fr



N° d'inscription commission paritaire
des papiers de presse :
0618 S 07925

Site Internet :
www.foconstruction.com